

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.025.25.0009 – Albepierre-Bredons

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2024-CC-132 du Conseil communautaire en date du 04 juillet 2024 portant approbation de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme d'Albepierre-Bredons ;

Vu la délibération n°2021CC-190 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant institution du droit de préemption urbain sur les communes de Murat, Albepierre-Bredons et Lavigerie ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 03 novembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	17/10/2025		
Numéro d'enregistrement	DIA.015.025.25.0009		
Propriétaires du bien (vendeurs)			
Description du bien			
Adresse précise du bien	Les Trois Pierres 15300 Albepierre-Bredons		
Références cadastrales	Section et N°	Superficie	
	C620	2090	m²
	C621	3150	m²
			m²
	Superficie totale	5240	m²
Zonage du PLU	UB		
Zonage du PLUi arrêté	N		
Immeuble	Non bâti		
Nature des droits cédés	Pleine propriété		
Usage	Agricole		
Prix	15 000 €		
Prix / m² de terrain	2,86 /m²		
Acquéreurs			
Signature de la DIA	15/10/2025		
Notaire ou autre mandataire	Maître Julie LEYRIT		
Profession de l'acquéreur			
Adresse de l'acquéreur	24000 PERIGUEUX		

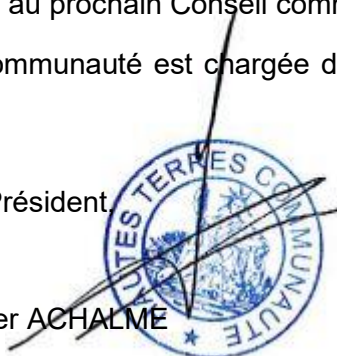
Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.